

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul,, le 17/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA PIERRE D'HERICOURT SARL

17 rue du Chêne
39120 Les Essards-Taignevaux

Références : UID257090/SPR/ES/ 2025 - 0122A

Code AIOT : 0005901836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2025 dans l'établissement LA PIERRE D'HERICOURT SARL implanté 30 Route de Verlans 70400 Héricourt. L'inspection a été annoncée le 03/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA PIERRE D'HERICOURT SARL
- 30 Route de Verlans 70400 Héricourt
- Code AIOT : 0005901836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "La Pierre d'Héricourt" est autorisé a exploiter une carrière de roches ornementale au

lieu-dit « Les Quitres » sur le territoire de la commune de HERICOURT (70). La production annuelle moyenne autorisée est de 2000 tonnes (2800 tonnes maximum) de matériaux calcaires. La durée de l'autorisation est de 30 ans et arrivera à échéance le 18/06/2043.

L'exploitation de la carrière est réalisée uniquement avec une pelle mécanique (pas de tir de mine).

L'ensemble de la carrière a été contrôlé, en particulier le local de stockage des produits polluants, la zone des outils d'exploitation et la parcelle de stockage des matériaux en attente de commercialisation située à l'extérieur du périmètre autorisé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Superficie du périmètre autorisé	Arrêté Préfectoral du 18/06/2013, article 4	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
4	Plan d'extraction	Arrêté Préfectoral du 18/06/2013, article 28	Demande d'action corrective	4 mois
9	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 18/06/2013, article 29.2	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveau de production	Arrêté Préfectoral du 18/06/2013, article 3	Sans objet
2	DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS ET DE TRANSFERTS DE POLLUANTS...	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > IV. V.	Sans objet
5	Géométrie de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 1.3	Sans objet
6	Phasage de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 1.5	Sans objet
7	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 1.2	Sans objet
8	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 1.4	Sans objet
10	Limitation de l'émission et de l'envol des poussières	Arrêté Préfectoral du 18/06/2013, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il n'est pas apparu une exploitation de la carrière susceptible de

générer des nuisances et des impacts environnementaux au-delà du site. Toutefois, il est apparu que certaines dispositions réglementaires applicables n'étaient pas respectées, notamment l'absence de porter à connaissance concernant une zone de stockage de matériaux inertes hors périmètre autorisé. Ce point avait déjà fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection précédente (2019) et une demande de porter à connaissance avait été demandée au travers du précédent rapport d'inspection. En conséquence, au regard de l'absence d'action corrective de l'exploitant, un projet d'arrêté portant mise en demeure sera adressé à l'exploitant.

Par ailleurs, lors de cette inspection 2 autres non-conformités à la réglementation ont été relevées. Elles concernent l'absence de rétention sous les quelques produits polluants stockés et l'absence de mise à jour annuelle du plan d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2013, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Production annuelle
Prescription contrôlée :
Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 30000 m ³ de gisement, soit 60 000 tonnes. La quantité annuelle moyenne autorisée à être extraite est de 2000 tonnes sur la phase quinquennale avec un maximum de 2800 tonnes de calcaire commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après. Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.
Constats : L'exploitant déclare avoir extrait en 2024 entre 400 et 500 tonnes de matériaux. Il indique vendre les matériaux au volume. Il ne dispose pas d'appareil de pesée. Les produits sont commercialisés en big-bag de 1 m ³ lorsqu'il ne concerne pas des enrochements. La densité d'un big-bag contenant des matériaux est de 1,25 et celle des enrochements de 1,5 selon les propos de l'exploitant. Il a été constaté la présence d'une zone de stockage de stériles en attente pour la remise en état du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS ET DE TRANSFERTS DE POLLUANTS...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > IV. V.
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration GEREP
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.
Constats :

La production de l'année 2024 n'a pas fait l'objet d'une déclaration de la part de l'exploitant. Cette déclaration doit être réalisée avant le 31 mars 2025.
Concernant les années antérieures à 2024, seules les données de production de l'année 2023 apparaissent sur GEREPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé l'exploitant que les données d'exploitation de la carrière doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle sur le site GEREPE. Celles relatives à l'année 2024 doivent être déclarées sur le site GEREPE avant le 31 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Superficie du périmètre autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2013, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Surface autorisée

Prescription contrôlée :

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 1ha 4da 58ca pour une superficie d'extraction maximale d'environ 0,4ha compte-tenu des délaissés périphériques réglementaires et des zones non exploitées.

Constats :

Au cours de la dernière inspection réalisée sur le site en 2019, il a été constaté sur la partie Nord du site au-delà du périmètre autorisé un stockage de matériaux calcaires en vrac ou en big bag en attente de commercialisation. L'exploitant a fait l'acquisition d'une parcelle de terrain au Nord du site dont une partie seulement est utilisée pour le transit des produits commercialisables.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis l'avis du Maire d'Héricourt daté du 28 novembre 2019 sur la compatibilité de cette activité avec les règles locales d'urbanisme. Le maire d'Héricourt fait part d'un accord mais en précisant qu'il ne saurait être permanent, car la parcelle de l'extension (cadastrée Section 110ZA0086) est classée en zone Agricole au Plan Local d'Urbanisme ou les utilisations et occupation autre qu'agricole sont interdites.

Aucun porter à connaissance n'avait été adressé au préfet.

Au cours de la présente inspection, le stockage de matériaux sur la parcelle susmentionnée est toujours présent et présente une surface d'environ 4000 m². Les surfaces cumulées des stocks présents sur le carreau et sur la parcelle au Nord du site présentent visuellement une surface inférieure au seuil de la déclaration de la rubrique 2517. La superficie du site est ainsi portée à environ 1 ha 88 a, ce qui constitue un fait non-conforme à la prescription susvisée. Par ailleurs, il a également été constaté la présence de merlons périphériques constitués des terres de décapage. L'exploitant indique être dans l'impossibilité d'exploiter sa carrière dans de bonne condition sans une zone supplémentaire de stockage des matériaux en attente de commercialisation, car la surface du carreau de la carrière demeure insuffisante pour stocker ces matériaux.

De plus, l'exploitant affirme avoir déposé auprès de la commune d'Héricourt une demande de modification du PLU en précisant que cette dernière n'a jamais fait l'objet d'une réponse de la part de la commune.

Les modifications des conditions d'exploiter n'ont pas été portées à la connaissance du préfet, avant leur réalisation, par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation, ce qui constitue une conformité majeure à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser sous **un délai de 6 mois** les mesures correctives pour le respect de la réglementation par l'évacuation des stocks de matériaux situés sur la parcelle ZA86 ou en adressant au préfet un porter à connaissance de la modification avec tous les éléments d'appréciation. Ce porter à connaissance devra à minima comporter :

- un positionnement sur les surfaces cumulées des activités de transit du site classées sous la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées,
- un justificatif de la maîtrise foncière de la parcelle de l'extension,
- un plan de masse présentant les limites du site (carrière + extension),
- un justificatif des démarches effectuées auprès de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme en vue d'une modification partielle du PLU,
- une détermination du montant des garanties financières pour chaque phase restante à exploiter,
- une demande d'examen au cas par cas au titre de l'article L.122-1 IV du code de l'environnement (Cerfa n°N° 14734 * 04),

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Plan d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2013, article 28

Thème(s) : Autre, Mise à jour du plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 17, les clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (niveling NGF) en particulier des banquettes découpant le front,
- Les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Le plan d'exploitation présenté est daté de décembre 2019. Ce plan contient toutes les

informations réglementaires, mais il n'a pas été mis à jour.

L'absence de mise à jour annuelle est un fait non-conforme à la disposition susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera sous **un délai de 4 mois** un plan d'exploitation à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Géométrie de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Condition d'exploitation

Prescription contrôlée :

La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 344,50 m NGF. Les fronts de taille sont constitués de deux gradins de 8,5 m et 10 m séparés par une banquette horizontale de largeur 3,5 m minimum. Le sommet de la carrière est à la cote 363 m NGF, le palier intermédiaire est à la cote 353 m. La hauteur totale d'extraction est de 18,5 m.

Constats :

D'après le plan de 2019, la cote minimale du carreau de la zone en cours d'exploitation est d'environ 348 mètres. La hauteur maximale du front supérieur est d'environ 10 mètres et aucune banquette ne présente de largeur inférieure à 3,5 mètres.

Depuis 2019, l'exploitant a exploité 4 zones distinctes de la carrière. Le volume des roches extraites au niveau de ces zones n'a visuellement pas fait évolué significativement la topographie du site.

La cote minimale du carreau reste identique à celle constatée sur le plan de 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Phasage de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se déroule en 6 phases quinquennales. La dernière année est consacrée à la finalisation de la remise en état. Le déroulement des travaux s'effectue selon les plans d'exploitation de phase joints en annexe.

Constats :

La troisième phase d'exploitation a débuté en juin 2023.

La géométrie du site n'ayant peu évolué par rapport aux données indiquées dans le plan d'exploitation de 2019, l'exploitation de la carrière présente un retard d'au moins 1 phase

quinquennale.

Ce retard ne présente pas d'impact sur les garanties financières, car les montants prescrits pour les phases n°2 et n°3 sont quasi identiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 1.2

Thème(s) : Autre, Acte de cautionnement pour la phase d'extraction n°3

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants. Le montant de référence des garanties financières devant être constituées dans ce cadre sur la base du dernier indice TPO1 connu à ce jour (indice TPO1 base 2010 de avril 2017 = 104,8 et taux de TVA normal = 20 %), pour chacune des périodes de l'autorisation, doit être au moins égal à: **25350 euros (Phase n°3)** [...]

Constats :

Un acte de cautionnement d'un établissement bancaire montre la constitution de garanties financières pour un montant de 30 896 Euros. La caution prend effet le 3 août 2023 et se termine le 17 juin 2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation est conduite par campagnes de plusieurs jours successifs. L'extraction est réalisée à la pelle mécanique équipée en cas de besoin d'un marteau brise roche. La transformation des matériaux bruts en pierres commercialisables est réalisée sur le site autorisé par l'intermédiaire d'une éclateuse installée sur une aire spécifique en béton.

Constats :

Les moyens d'exploitation constatés sur site sont constitués d'une pelle mécanique, d'une chargeuse et d'une éclateuse positionnée sous abris et sur une dalle bétonnée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2013, article 29.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les hydrocarbures ne sont pas stockés sur le site.

Constats :

Il n'y a pas de cuve de carburant sur le site.

Plusieurs bidons d'huile sont stockés sur palette à l'intérieur d'un bâtiment, dont le sol (planché) ne permet pas de constituer une rétention.

L'absence de rétention constitue un fait non-conforme à l'article 18.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrière. Cet article prescrit que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les produits polluants stockés doivent être associés à une rétention **sous un délai de 7 jours** à compter de la réception du présent rapport.

L'exploitant adressera à l'inspection une photo de la mise sur rétention des produits stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 10 : Limitation de l'émission et de l'envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2013, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de la voirie

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté.

Constats :

Il n'a pas été constaté de traces de boues ou de poussière aux abords de la carrière et en particulier au niveau de la route longeant le site.

Type de suites proposées : Sans suite